



Dossier 1847(E)

Paris le, 27 MAI 2025

Arrêté préfectoral n° DUPA-2025- 0712
Portant mise en demeure la société RE:SOURCES France SAS
de respecter la réglementation applicable
aux installations classées pour la protection de l'environnement
sises 129-133 avenue des Champs Elysées à Paris 8ème

Le préfet de Police

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8-I ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1988 fixant la réglementation des tours aéroréfrigérantes exploitées par la société PUBLICIS sises 129-133 avenue des Champs Elysées à Paris 8ème ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 complétant la réglementation applicable aux tours susvisées sises 129-133 avenue des Champs Elysées à Paris 8ème, installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence souscrite le 18 février 2008, complétée le 30 mai 2008, par Monsieur Gérard FLEURY, responsable des services techniques exploitant des deux tours aéroréfrigérantes (TAR), « CHAMPS et VERNET », classables sous la rubrique 2921 implantées dans l'immeuble PUBLICIS sis 129-133 avenue des Champs Elysées à Paris 8ème ;

VU la déclaration de succession en date du 6 octobre 2009, dans l'exploitation des installations susvisées, par la société RE:SOURCES France, représentée par Monsieur Hervé INGRET auquel a succédé Monsieur François DARSONVAL ;

VU le courrier préfectoral du 21 juillet 2014 actant le bénéfice de l'antériorité des deux tours aéroréfrigérantes classées sous le régime de l'enregistrement de la rubrique 2921-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DUPA-2025-0254 du 27 février 2025 portant mise en demeure la société RE:SOURCES France de respecter la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement sises 129-133 avenue des Champs Elysées à Paris 8^{ème} ;

VU l'arrêté préfectoral n°DUPA-2025-0402 du 21 mars 2025 imposant à la société RE:SOURCES France des mesures conservatoires pour l'exploitation de ses installations classées pour la protection de l'environnement sises 129-133 avenue des Champs Elysées à Paris 8^{ème} ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 avril 2025, faisant suite à la visite d'inspection du 28 mars 2025, transmis par courrier le 12 mai 2025 à l'exploitant des installations précitées, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'inspection susvisée a été programmée, suite aux deux dépassements du seuil de concentration, >15000 UFC/L et 500 000 UFC/L, en *Legionella pneumophila* mesurés dans le circuit d'eau de la TAR VERNET susvisée, lors des prélèvements réalisés les 6 janvier et 12 février 2025, pour faire un point sur la gestion de cette situation par l'exploitant et pour vérifier la bonne mise en place des actions correctives imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2025 précité ;

CONSIDERANT que depuis l'inspection du 29 novembre 2024, l'exploitant a engagé des actions correctives en vue de mettre en conformité les deux tours aéroréfrigérantes susmentionnées, notamment en ce qui concerne la procédure de dépassement 1 000 UFC/L en *legionella pneumophila*, la protection des personnels et la traçabilité et la conformité des émissions dans l'eau ;

CONSIDERANT cependant, la persistance de grands manquements à la réglementation en ce qui concerne la mise à jour de l'analyse méthodique des risques (AMR). Celle présentée par l'exploitant n'identifie pas les facteurs de risques associés aux spécificités techniques des TAR CHAMPS et VERNET et n'inclue pas de schémas / plans des circuits de ces TAR ;

CONSIDERANT ainsi, que le plan d'entretien actuel n'était pas adapté et n'a pas permis de prévenir le dépassement du seuil de 100 000 UFC/L du 12 février 2025 relevé dans le circuit de la TAR VERNET ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'un arrêté préfectoral a été pris le 25 mars 2025 imposant à l'exploitant, la vidange, le nettoyage et la désinfection de la TAR VERNET et conditionnant la remise en eau de cette TAR à la bonne réalisation des prescriptions de l'arrêté précité ;

CONSIDERANT par ailleurs, que lors de l'inspection du 29 novembre 2024, l'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux et modifications visant à mettre en conformité les TAR VERNET et CHAMPS avec la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT cependant, que les justificatifs de la bonne réalisation des travaux et de la mise à jour des différents documents réglementaires et particulièrement de l'AMR, en cohérence avec le futur état des installations sont toujours attendus ;

CONSIDERANT les enjeux sanitaires au regard de l'exploitation de ces TAR par la société RE:SOURCES France, dans une zone fortement urbanisée et les deux dépassements des seuils réglementaires survenus les 6 janvier et 12 février 2025 ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient de prendre des mesures coercitives pour garantir l'exécution rapide des actions correctives demandées, par arrêté préfectoral pris en application de l'article L171-8 I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas fourni les éléments nécessaires pour remettre en eau la TAR VERNET ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1er

La société RE:SOURCES FRANCE est mise en demeure de :

➤ **sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté :**

- transmettre le rapport d'incident relatif au dépassement du seuil de 100 000 UFC/L du 12 février 2025, conformément à l'article 26.II-1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

➤ **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- réaliser une nouvelle analyse méthodique des risques identifiant clairement les éléments pouvant être à l'origine du dépassement du seuil de 100 000 UFC/L du 12 février 2025 et de transmettre le rapport afférent, conformément à l'article 26.II-1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ; cette analyse méthodique des risques doit en particulier inclure un schéma de l'installation indiquant le lieu de prélèvement (pour les mesures chimiques et biologiques) et les circuits d'injections des réactifs et biocides et les purges. L'analyse méthodique devra indiquer si certaines parties des circuits de l'installation présentent un risque accru de prolifération des légionelles ;

- transmettre un plan d'action permettant de suivre les actions qui seront réalisées afin de mettre en place les préconisations de la nouvelle analyse méthodique des risques, conformément à l'article 26.II-1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
 - mettre à jour les plans d'entretien et de surveillance, conformément aux préconisations de la nouvelle analyse des risques ;
 - mettre en place un point de prélèvement permettant de récolter des échantillons représentatifs de l'eau dispersée dans le flux d'air, conformément à l'article 26.I.3.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
 - supprimer le bras mort aujourd'hui formé par la partie de l'installation où est réalisé le prélèvement des échantillons, ou en cas d'impossibilité opérationnelle de le supprimer, de justifier des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé à ce bras mort, conformément à l'article 12.II.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**
- réaliser une analyse des effluents de la tour aéroréfrigérante « CHAMP » avec l'ensemble des paramètres réglementaires listés à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- **avant le 12 août 2025 soit 6 mois après le dépassement constaté**
- transmettre à l'inspection des installations classées un rapport de vérification de l'installation, par un organisme agréé, indépendant et compétent, conformément à l'article 26.IV.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues du 4^o du II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Usagers et des Polices Administratives

Christian CHASSAING

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA- 2025- du

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.